



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 67145

Texte de la question

M Michel Pelchat attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord, notamment sur un engagement pris lors de la dernière discussion budgétaire : la revalorisation du plafond majorable de l'Etat pour la retraite mutualiste (passant de 6 200 à 6 400 francs, voire 6 500 francs). Il semblerait que les crédits alloués par le ministère du budget ne permettent de relever le plafond majorable que de 100 francs, au lieu des 200 ou 300 prévus. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la revalorisation attendue.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement a décidé de porter le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant de 6 200 francs à 6 400 francs à compter du 1er janvier 1993. Ainsi, le plafond aura été revalorisé de 28 p 100 de 1987 à 1993, alors que la hausse des prix au cours de la même période a été limitée à 19,3 p 100. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé la réouverture jusqu'au 1er janvier 1995, du délai de constitution de la retraite mutualiste du combattant ouvrant droit à la majoration par l'Etat au taux maximum de 25 p 100. Les textes réglementaires nécessaires seront publiés prochainement au Journal officiel.

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67145

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1993, page 550